

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 4 du 27 janvier 2012 :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 1<sup>er</sup> mars 2012, par la décision n° 2012-PDG-0037, ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport est accompagné de l'avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Le 3 avril 2012

*Le ministre délégué aux Finances,*  
ALAIN PAQUET

## Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9.2°, 11°, 33.7° et 34°;  
L.Q. 2009, c. 58, a. 138)

**L.** Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (R.R.Q., c. V-1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 4A.10, de ce qui suit :

### « PARTIE 4B DEMANDE POUR DEVENIR AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

#### « 4B.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

#### « 4B.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour la demande d'une agence de notation pour devenir agence de notation désignée est, selon le cas, la suivante :

*a)* l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'agence de notation est situé;

*b)* si le siège de l'agence de notation n'est pas situé dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel la succursale principale de l'agence de notation est située;

*c)* dans le cas où ni le siège ni aucune succursale de l'agence de notation ne sont situés dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

#### « 4B.3. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4B.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

**« 4B.4. Autorité principale – désignation non souhaitée dans le territoire principal**

Si une agence de notation ne souhaite pas devenir agence de notation désignée dans le territoire de l'autorité principale établie conformément à l'article 4B.2 ou 4B.3, selon le cas, l'autorité principale pour la désignation est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est celui dans lequel l'agence de notation souhaite obtenir la désignation;
- b) il est celui avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

**« 4B.5. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour la demande de désignation**

Malgré les articles 4B.2, 4B.3 et 4B.4, si une agence de notation reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui indiquant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable indiqué dans l'avis est l'autorité principale pour la désignation.

**« 4B.6. Désignation réputée de l'agence de notation**

1) L'agence de notation qui demande, dans le territoire principal, à devenir agence de notation désignée est réputée agence de notation désignée dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
- b) l'autorité principale pour la demande a désigné l'agence de notation et la désignation est valide;
- c) l'agence de notation qui a demandé la désignation avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la désignation dans le territoire intéressé;
- d) l'agence de notation respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, l'agence de notation peut donner l'avis à l'autorité principale. ».

**2.** L'Annexe D de ce règlement est modifiée par l'insertion, sous la ligne intitulée « Appariement et règlement des opérations institutionnelles », de la suivante :

|                                 |                  |    |
|---------------------------------|------------------|----|
| « Agences de notation désignées | Règlement 25-101 | ». |
|---------------------------------|------------------|----|

**3.** L'Annexe E de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « — Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles; », de « — Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées; ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2012.

**Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

**1.** L'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (R.R.Q., c. V-1.1, r. 14) est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique 10.9 par la suivante :

**« 10.9. Notations et notes**

1) Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

- a) chaque notation ou note;
- b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au paragraphe a);
- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;